



POLITIQUE DE GESTION DES EXCÉDENTS ET DES RÉSERVES

Adoptée le 28 avril 2026
Par la résolution no. R2026-04-86

1. PRÉAMBULE

Le conseil municipal et tous les gestionnaires de la Ville d'Hudson, à titre de gestionnaires de fonds publics, portent une attention particulière à la gestion financière de la Ville. En ce sens, une gestion préventive est préconisée et implique que la Ville prévoit des réserves suffisantes pour faire face aux situations exceptionnelles et imprévues ou en prévision de projets ou d'initiatives pour lesquels elle juge pertinent d'accumuler les sommes nécessaires à leurs réalisations.

Cette politique encadre les prises de décisions en matière de gestion des surplus.

2. OBJECTIF

L'adoption d'une politique de gestion des surplus s'inscrit dans un processus de planification stratégique à long terme de la Ville. Cette planification à long terme implique l'établissement du seuil permettant de définir le niveau minimal des surplus affectés et non affectés ainsi que l'adoption de règles d'utilisation des surplus non affectés. Cette politique de gestion des surplus a pour objectif de :

- Gérer de façon responsable et prudente les finances de la Ville
- Assurer la situation budgétaire équilibrée en tout temps
- Éviter de réduire abruptement la dotation des services aux citoyens
- Financer les dépenses ou événements non récurrents
- Définir les modalités de constitution et d'utilisation des surplus affectés
- Maintenir un seuil minimal de surplus non affecté et en établir les règles d'utilisation
- Disposer de surplus disponibles pour réagir adéquatement lors de situations d'urgence
- Permettre de niveler les augmentations annuelles des taxes foncières

3. DÉFINITIONS

Administration : désigne la direction générale conjointement avec le Service des finances de la Ville.

Excédent de fonctionnement : désigne l'excédent des revenus sur les dépenses générées suivant un exercice financier terminé.

Surplus affectés : désigne tout excédent annuel cumulé des revenus sur les dépenses réservées à des fins particulières.

Surplus non affecté : désigne tout excédent annuel cumulé des revenus sur les dépenses n'ayant aucune restriction quant à son utilisation.

Surplus affecté au fonds de prévoyance : désigne un surplus qui vise à financer certains événements ou dépenses non récurrentes sur lesquels la Ville a peu ou pas de contrôle, lesquels

doivent relever d'une obligation légale ou d'un cas de force majeure, le budget étant ainsi impossible à prévoir à l'intérieur de la démarche budgétaire annuelle.

Surplus affecté pour les opérations de fonctionnement excédentaires ou imprévu : désigne un surplus accumulé et réservé afin de faire face à des dépenses de fonctionnement non prévues ou supérieures aux prévisions budgétaires. Ce surplus permet d'assurer une gestion financière stable en absorbant les variations ou imprévus sans affecter l'équilibre budgétaire annuel.

Surplus affecté pour le remboursement anticipé de la dette : désigne un surplus accumulé spécifiquement réservé pour effectuer des remboursements anticipés de la dette à long terme. Cette affectation vise à réduire les charges d'intérêts futures et à améliorer la santé financière globale de la municipalité.

Surplus affecté à la gestion du territoire : désigne un surplus utilisé prioritairement pour financer des projets spéciaux liés à l'aménagement et à la protection du territoire, incluant notamment des initiatives à caractère environnemental telles que la conservation des milieux naturels, la gestion des eaux, la lutte aux changements climatiques ou la mise en valeur du territoire. (Exemple : plantation d'arbres, gestion des cours d'eau)

Surplus affecté aux immobilisations : désigne un surplus accumulé et destiné au financement de projets d'immobilisations (acquisition, construction ou amélioration d'actifs à long terme). Il permet de réduire le recours à l'emprunt et de planifier le financement des investissements en infrastructures.

4. PRATIQUES DE GESTION

Pour atteindre les objectifs de la politique, la Ville se dote de saines pratiques de gestion. Les pratiques décrites ci-dessous servent de guide aux autorités et aux gestionnaires. Toute utilisation d'un excédent affecté nécessite au préalable une approbation du conseil municipal sur recommandation de l'administration.

4.1 Règle d'utilisation

a) Surplus non affecté

Seuil minimum de 1,5 Millions.

b) Surplus affecté au fonds de prévoyance

Maintenir un solde de surplus affecté pour les imprévus à un seuil minimal de 2% du dernier budget annuel adopté afin de financer des événements imprévus sur lesquels la Ville n'a pu ou pas de contrôle. (Inclut inondations, verglas, etc.)

c) Surplus affecté pour les opérations de fonctionnement excédentaires ou imprévu

Maintenir un solde de surplus affecté pour les opérations de fonctionnement excédentaires ou imprévu à un seuil minimal de 1% du dernier budget annuel adopté afin de financer les dépassements uniquement lorsqu'il est impossible de combler l'excédent de dépenses par des revenus de fonctionnement additionnels ou par des économies dans d'autres charges. (Exemple : communications, déneigement, etc.)

d) Surplus affecté pour le remboursement anticipé de la dette.

Seuil de 1% annuellement de la dette à l'ensemble des contribuables.

e) Surplus affecté pour la gestion du territoire

Maintenir un solde de surplus affecté pour la gestion du territoire de 250 000 \$, destiné au financement de projets spéciaux que la Ville souhaite réaliser.

f) Surplus affecté aux immobilisations

Le solde des surplus affectés, établi par résolution, sera constitué et dédié à la réalisation de projets structurants inscrits au PTI et conformément au cadre financier. Ils seront catégorisés selon les grandes catégories du PTI soit : Infrastructures, Bâtiments, Réseau routier et Parcs et terrains de jeux.

4.2 Affectation annuelle de l'excédent de fonctionnement de l'exercice terminé

Après le dépôt des états financiers de chaque exercice, dans le but d'alimenter et de maintenir les excédents de fonctionnement accumulés nécessaires à la stabilité financière de la Ville, l'excédent de fonctionnement de l'exercice sera généralement affecté dans l'ordre et de la façon suivante à moins que le conseil municipal ait des objectifs particuliers pour l'exercice subséquent (exemple : échéance de la dette, rétro salariale, entretien important) :

- 1) Rétablir le seuil minimal prévu au surplus non affecté;
- 2) Rétablir les seuils minimaux prévus à tout surplus affecté b-c-d-e;
- 3) Le solde, le cas échéant, de l'excédent de fonctionnement sera affecté aux Surplus affectés aux immobilisations.

4.3 Critères d'évaluation des dépenses admissibles et d'utilisation des réserves

Les critères d'évaluation des dépenses admissibles visent à déterminer les dépenses ou investissements qui peuvent être financés par les surplus affectés et non affecté et devant correspondre à au moins un des critères suivants :

- Dépenses en immobilisations
- Projets / évènements éventuels nécessitant l'accumulation de certaines sommes découlant par exemple d'un exercice de planification
- Projets / évènements ponctuels non récurrents
- Remboursement anticipé de la dette à long terme
- Dépenses courantes imprévues et impossible à prévoir
- Autre situation exceptionnelle

L'approbation des sommes des surplus affectés et non affecté doit bénéficier à l'ensemble des contribuables.

5. DÉROGATION

Toute dérogation à cette politique doit être autorisée par résolution du conseil municipal.